66

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 6 novembre 2007 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13

Présents :

KUTZENHAUSEN :	*MM FABACHER*	*- BRACONNIER*	*- MORI*
LAMPERTSLOCH :	*MM STURM*	*- APPRILL*	*- URBANY*
LOBSANN :	*MM KREISS*	*- MME CHALOPPE*	*-*
MERKWILLER-P. :	*MM SCHIELLEIN*	*- GUILHEM*	*- WEISBECKER*
PREUSCHDORF:	*MM KENNEL*	*-BASTIAN*	*-*

Personnels *: Christine NONNENMACHER, Guy HUSSON, Frédérique WEBER*

Invités : *MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guillaume KLEINPETER.*

Membres excusés : *MM WALTER, TROG, MME FISCHER*

Invités excusés : *MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guillaume KLEINPETER*

---

1) Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 27 septembre 2007.

M. URBANY fait savoir qu'il s'était abstenu lors du vote,
Point 4) Etablissement Public Foncier Local (EPFL) créé par le Conseil Général du Bas-Rhin, demandant l'adhésion.
A savoir, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité moins 5 voix : 2 contre (MM STURM et APPRIL) et 3 abstentions (MM WEISBECKER, SCHIELLEIN et URBANY)

Point 9) Divers : Projet de couverture de la Communauté de Communes en radiotéléphonie mobile par les opérateurs Bouygues et Orange. Il faut lire : Leur dernière démarche a été de tester différents endroits pour trouver la meilleure solution possible.

Vu ces observations, le Conseil Communautaire, approuve à l'unanimité le Procès-Verbel de la séance du 27 septembre 2007.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE WISSEMBOURG
le 15 NOV. 2007

Pour extrait, certifié conforme
MERKWILLER – PECHELBRONN, le 9 novembre 2007
Délibération, exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Le président
Armand BRACONNIER